



---

*COMMISSION WALLONNE POUR L'ENERGIE*

**COMMUNICATION**

CD-9c30-CWaPE

*concernant*

*'le comptage collectif de gaz (art. 26, §3  
du décret du 19 décembre 2002  
relatif au marché régional du gaz,  
inséré par l'article 38  
du décret du 17 juillet 2008,  
et parallèle avec le comptage collectif d'électricité)'*

*Le 30 mars 2009*

**Communication concernant le comptage collectif de gaz (art. 26, §3 du décret du 19 décembre 2002 relatif au marché régional du gaz, inséré par l'article 38 du décret du 17 juillet 2008, et parallèle avec le comptage collectif d'électricité)**

---

## Objet

Lors de la révision du décret du 19 décembre 2002, le législateur a ajouté un §3 à l'article 26 qui dispose ce qui suit :

*« Lorsqu'il existe un réseau de distribution de gaz accessible et que le maître de l'ouvrage choisit de recourir à cette source d'énergie, le placement d'un compteur individuel est obligatoire pour toute maison d'habitation individuelle et tout immeuble à appartements neuf ou faisant l'objet de travaux de rénovation importants, c'est-à-dire:  
1° soit lorsque la maison ou l'immeuble fait l'objet de travaux portant sur au moins un quart de son enveloppe;  
2° soit lorsque le coût total de la rénovation portant sur l'enveloppe ou sur les installations énergétiques est supérieur à 25 % de la valeur du bâtiment; la valeur du bâtiment ne comprend pas la valeur du terrain sur lequel le bâtiment est sis.  
Après avis de la CWaPE, le Gouvernement peut établir des dérogations justifiées par la configuration du bien. »*

Ce §3 suscite diverses interrogations auprès du secteur, notamment quant à l'avenir des chauffages collectifs d'immeubles. Il est en effet apparu qu'une certaine interprétation du texte pouvait conduire le GRD à refuser le placement d'un compteur collectif pour un immeuble à appartements, provoquant l'incompréhension du maître d'ouvrage dont le projet a été imaginé sur d'autres bases.

L'objet de la présente note est de donner l'interprétation de la CWaPE quant à cette disposition.

## Historique

Au cours du parcours législatif, cette disposition a été insérée postérieurement à la seconde lecture des projets de décret par le Gouvernement wallon du 17 avril 2008.

Elle fait écho à une disposition similaire insérée au préalable dans le décret électricité (art. 26, §3 du décret électricité), et dont l'objectif principal est de contrer l'existence de réseaux privés à caractère résidentiel.

Dans les deux cas, les motivations suivantes sont relevées dans le commentaire des articles :

- éviter la création non-contrôlée de réseaux privés à l'intérieur d'immeubles d'habitation ;
- s'inscrire dans le cadre de la maîtrise des consommations d'énergie et de la responsabilisation des consommateurs.

Le législateur considère et rappelle dans l'exposé des motifs que la réglementation des « zones de non droit » est une motivation importante pour modifier les décrets et légiférer sur la notion de réseau privé.

Enfin, cette disposition est entrée en application le 1<sup>er</sup> janvier 2009 (art. 67 du décret du 17 juillet 2008).

## Analyse des motivations

### 1. Responsabilité individuelle et solutions collectives

Le gaz naturel est un vecteur énergétique aux multiples utilisations, dont les plus courantes pour le secteur résidentiel (ou assimilé) sont :

- Le chauffage
- La production d'eau chaude
- La cuisine

Pour diverses raisons, il peut être justifié de regrouper et de partager ces applications entre plusieurs consommateurs intéressés. Pour des motifs de performance énergétique, pour des facilités de gestion, pour des raisons économiques, pour une approche sociale (gestion du chauffage dans les logements sociaux, maisons de retraite, etc...), des installations de production de chaleur peuvent être gérées collectivement.

A considérer les évolutions en matière de performance énergétique des logements, on constate que des solutions collectives de chauffage urbain, chauffage groupé, micro-cogénération présentent des perspectives très intéressantes ; elles connaîtront vraisemblablement des développements dans un avenir proche.

Il n'est pas opportun de fermer la porte à de telles solutions, au seul motif de vouloir responsabiliser chaque client sur sa consommation individuelle. Cet objectif de sensibilisation peut d'ailleurs être rencontré autrement, par des solutions adaptées de comptage en énergie (eau chaude, calorimètres etc.).

La CWaPE constate que le texte du décret ne peut être lu comme prévoyant une interdiction de ces solutions, ce qui, le cas échéant, aurait d'ailleurs nécessité un délai d'adaptation sensiblement plus long avant son entrée en vigueur.

### 2. Notions de réseaux privés et clients avals / finals

Si l'on reprend les définitions du décret (art. 2) :

Un client aval est (art.2, 38°) est un « *client final et/ou producteur raccordé au réseau de distribution par le biais d'un réseau privé* ».

Or, un réseau privé est (art.2, 17°) l'« *ensemble des installations établies sur un ou plusieurs fonds privés, servant à la transmission de gaz à un ou plusieurs clients avals, et sur lequel le gestionnaire de réseau de distribution auquel ce réseau privé est raccordé, ne dispose pas d'un droit de propriété ou d'un droit lui en garantissant la jouissance au sens de l'article 3* ».

⇒ Il découle de ces définitions qu'un « client aval » ne peut être qu'un client qui reçoit physiquement du gaz. De même, un réseau privé est un réseau véhiculant physiquement du gaz.

Un client final est (art.2, 35°) une « *personne physique ou morale achetant du gaz pour son propre usage* »

⇒ Dans le cas d'un système de chauffage collectif, le gestionnaire d'installation collective fournit aux occupants de l'immeuble de la chaleur sous forme d'eau chaude.

Ce réseau d'eau chaude n'est pas un réseau privé au sens du décret, puisqu'il ne transmet pas de gaz, et les occupants de l'immeuble ne sont pas des clients avals.

Le gestionnaire de la chaudière est le client final et sera donc le seul à disposer d'un accès au réseau, via un compteur de gaz placé et géré par le GRD.

⇒ Dans le cas où, à côté de cette installation collective, il existe des installations de gaz individuelles, notamment pour l'application « cuisine », les occupants sont, pour cette utilisation seulement, des clients finals. Ils devront donc à ce titre disposer individuellement d'un accès au réseau, via un compteur de gaz placé et géré par le GRD. Cette pratique était d'ailleurs généralisée jusqu'à présent.

Un parallèle peut être fait avec la notion de réseau privé d'électricité, censé lui aussi servir à la transmission d'électricité. Dans le cas d'une hypothétique application d'utilisation collective d'électricité pour une conversion en un autre vecteur énergétique, par exemple dans le cas d'équipements collectifs tels que pompe à chaleur, puits canadien, conditionnement d'air ou chaudière électrique, le gestionnaire de cette application serait considéré comme un client final, sans que l'on puisse parler de réseau privé d'électricité en aval. Il en va d'ailleurs de même pour l'éclairage des communs d'un immeuble.

Cependant, la quasi-généralisation de l'usage final de l'électricité, en marge de cette application collective, fait généralement de tout client résidentiel un client final devant disposer également d'un compteur individuel, sans préjudice des dispositions d'exception applicables aux réseaux privés, pour lesquels le statut de client aval leur sera dévolu.

## Conclusions de la CWaPE

De ce qui précède, il découle :

- Que les solutions collectives ne sont pas explicitement interdites par le décret, et qu'elles conservent leur pertinence ; il n'appartient pas au GRD, ni d'ailleurs à la CWaPE, d'en évaluer l'efficacité énergétique ;
- Que les cas de production et de vente de chaleur, d'eau chaude ou d'autre vecteur (électricité au départ d'une micro-cogénération) sous une autre forme que la transmission de gaz ne sont pas frappés de l'interdiction de la pose d'un compteur collectif de gaz ;
- Que parallèlement, les cas de production et de vente de chaleur, d'eau chaude, d'air conditionné, d'éclairage d'équipements communautaires... au départ d'électricité ne sont pas frappés de l'interdiction de la pose d'un compteur collectif d'électricité, pour ces seules applications communes ;
- Que seuls les cas d'utilisation individuelle de gaz ou d'électricité requièrent la pose de compteurs individuels, gérés par le GRD comme points d'accès à leur réseau.

Une grande partie de l'ambiguïté de la disposition ainsi insérée dans le décret gaz provient du caractère non généralisé de l'usage final du gaz, à l'inverse de l'électricité. Néanmoins, comme démontré plus haut, la coexistence d'un comptage collectif avec des compteurs individuels demeure logique et autorisée, lorsqu'il n'y a pas de consommation individualisée du vecteur primaire d'énergie que sont l'électricité ou le gaz distribué par le GRD.

Dès lors, la CWaPE relève qu'en pratique la disposition ne modifie pas le régime existant des comptages collectifs de gaz. Seuls les éventuels réseaux privés sont remis en question, conformément à l'esprit général du décret.

Enfin, la CWaPE constate que la législation n'a pas prévu la possibilité de protéger les occupants résidentiels d'un immeuble dont le compteur alimentant les applications collectives serait coupé pour défaut de paiement.

\* \*  
\*